



Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Est des Ardennes

REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le 13 décembre 2018

PROCES-VERBAL

Le Comité syndical du 7 décembre 2018, régulièrement convoqué par courrier du 26 novembre 2018 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 13 décembre 2018 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de présents : 13

- : - : - : - : - : - : - : - : -

Monsieur Dominique CROQUET, délégué de la commune de SAVIGNY SUR AISNE, est élu secrétaire de séance.

A 9 heures Monsieur le Président remercie les membres présents et notamment ceux qui ont fait l'effort de se déplacer une seconde fois. Il rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité du 30 mars 2018 ;
2. Rapport des décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations d'attribution et des délibérations prises par le Bureau depuis le dernier Comité syndical :
 - *Délibération du Bureau syndical 2018-04 : décision modificative n°1, budget eau potable ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2018-05 : admission en non-valeur sur le budget du SPANC pour les exercices 2009-10-11-12-13-14-15 ;*
3. Tarifs, participations et redevances 2019 ;
4. Orientations Budgétaires 2019 ;
5. Rapport d'activité 2018 ;
6. Délibérations diverses :
 - *Délibération 2018-10 : Modification de statuts portant sur transfert de la compétence eau potable ;*
 - *Délibération 2018-11 : Numérisation du cadastre, convention FDEA/2C2A ;*
 - *Délibération 2018-12 : Règlement Général de la Protection des Données, convention CDG ;*
 - *Délibération 2018-13 : Commission d'appel d'offre, élection d'un membre ;*
 - *Délibération 2018-14 : Amortissements acquisitions 2018 ;*
 - *Délibération 2018-15 : Autorisation de mandatement des investissements avant le vote du BP 2019 ;*
 - *Délibération 2018-16 : modification tableau des effectifs ;*
 - *Délibération 2018-17 : SPANC/AEP, retrait de la commune de Tannay ;*

- *Délibération 2018-18 : convention d'occupation précaire d'un terrain du Syndicat ;*
- *Délibération 2018-21 : Diagnostic archives, convention CDG ;*
- *Délibération 2018-22 : SPANC, retrait de la commune du Mont-Dieu ;*
- *Délibération 2018-23 : SPANC, retrait de la commune de Mogues.*

7. Questions et informations diverses.

- *Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*
- *Retrait des communes adhérentes pour lesquelles le SSE n'intervient plus.*
- *Point sur les transferts en cours ;*

- : - : - : - : - : - : - : -

Il a été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- *Procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 30 mars 2018 ;*
- *Délibération du Bureau syndical 2018-04 : décision modificative n°1, budget eau potable ;*
- *Délibération du Bureau syndical 2018-05 : admission en non-valeur sur le budget du SPANC pour les exercices 2009-10-11-12-13-14-15 ;*
- *Délibération 2018-20 : tarifs, participations et redevances 2019, une note justificative de l'évolution des tarifs eau potable ;*
- *Proposition d'orientations Budgétaires 2019 ;*
- *Rapport d'activité 2018 ;*
- *Délibération 2018-10 : Modification de statuts portant sur transfert de la compétence eau potable ;*
- *Délibération 2018-11 : Numérisation du cadastre, convention FDEA/2C2A ;*
- *Délibération 2018-12 : Règlement Général de la Protection des Données, convention CDG ;*
- *Délibération 2018-13 : Commission d'appel d'offre, élection d'un membre ;*
- *Délibération 2018-14 : Amortissements acquisitions 2018 ;*
- *Délibération 2018-15 : Autorisation de mandatement des investissements avant le vote du BP 2019 ;*
- *Délibération 2018-16 : modification tableau des effectifs ;*
- *Délibération 2018-17 : SPANC/AEP, retrait de la commune de Tannay ;*
- *Délibération 2018-18 : convention d'occupation précaire d'un terrain du Syndicat ;*
- *Délibération 2018-21 : Diagnostic archives, convention CDG ;*
- *Délibération 2018-22 : SPANC, retrait de la commune du Mont-Dieu ;*
- *Délibération 2018-23 : SPANC, retrait de la commune de Mogues.*

Les membres du Comité ont également reçu en début de séance une note d'information concernant :

- *La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*
- *L'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics.*

- : - : - : - : - : - : - : -

1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité du 30 mars 2018 :

Le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 30 mars 2018, dont copie était jointe à la convocation est adopté à l'unanimité.

2) Rapport des délibérations prises par le Bureau et des décisions prises par l'exécutif depuis le dernier Comité syndical dans le cadre des délégations d'attribution :

Délibération du Bureau syndical 2018-04 : décision modificative n°1, budget eau potable :

Comme indiqué au Comité syndical en mars, le montage des budgets, notamment celui de l'eau, a été délicat. En effet, dans la perspective des conséquences locales de la réforme territoriale, la consommation progressive des excédents a été préférée par le Comité à l'augmentation des tarifs. Or, la réalisation du budget eau potable a nécessité l'alimenter à hauteur de 15 000€ le chapitre 012 – charges de personnel à l'article 64111 (rémunération principale) depuis le chapitre 011 – charges à caractère général à l'article 611 (contrat de prestation de service). Le Bureau syndical du 13 novembre 2018 a validé la décision modificative correspondante.

Délibération du Bureau syndical 2018-05 : admission en non-valeur sur le budget du SPANC pour les exercices 2009-10-11-12-13-14-15 ;

En 2016, Madame la Trésorière a proposé au SSE un état des créances susceptibles d'être admises en non-valeur sur les exercices antérieurs du budget SPANC pour un montant total d'environ 11 000€. Après multiples échanges, vérifications et validation contradictoire entre la trésorerie et les services du SSE, la liste mise à jour des admissions en non-valeur sur les exercices 2009-10-11-12-13-14-15 du budget du SPANC a été validée à l'unanimité par le Bureau syndical pour une somme totale de 2 227,19€.

3) Tarifs, participations et redevances 2019

Pour mémoire, les budgets de l'administration générale, de l'eau potable et du spanc sont présentés, puis votés par le Comité en suréquilibre, par application de l'article L1612-7 du CGCT, puisque nos 3 budgets comportent et reprennent un excédent reporté des exercices antérieurs.

Or, comme rappelé lors des derniers comités syndicaux et notamment le 30 mars 2018 à l'amont du vote des budgets : la réalisation budgétaire des derniers exercices a progressivement consommé les excédents reportés et ceux-ci ne permettront plus en 2019 l'équilibre de nos budgets, en particulier celui de l'eau potable.

Dans le contexte de la réforme territoriale et de la possible prise des compétences eau et assainissement par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise qui aurait entraîné in fine la disparition de notre structure, le Comité syndical a logiquement validé cette consommation progressive des excédents cumulés jusqu'à aujourd'hui.

Toutefois, la Communauté de Communes a voté, le 26 mars 2018, contre la prise anticipée des compétences eau potable et assainissement. En conséquence, le SSE devrait perdurer jusqu'en 2026.

C'est pourquoi, l'équilibre des budgets à venir et ce dès 2019 sera conditionné par une revalorisation des participations et des tarifs du SSE. Ces derniers n'ont pas changé depuis 2012 pour l'administration générale et l'eau potable.

Concernant l'eau potable, il y a urgence. La proposition d'un budget 2018 viable, validée par le dernier Comité, n'a été possible qu'au prix de la réduction des dépenses sur certains postes et la réalisation budgétaire jusqu'à la fin de l'exercice est conditionnée par une décision modificative permettant d'équilibrer les dépenses entre chapitres.

La revalorisation des tarifs eau potable est donc proposée au Comité syndical à l'amont de la préparation des budgets qui seront présentés en mars 2019.

Les tarifs de l'eau potable :

La facturation des prestations réalisées par le service eau potable du SSE est constituée de deux composantes :

- *d'une part dite « fixe » correspondant à la rémunération des prestations de maintenance et dépannage. Celle-ci est calculée en fonction du nombre de branchements et de la nature des*

installations présentes sur les communes et les SIAEP sur lesquelles les agents du SSE interviennent. Cette part fixe est facturée à l'ensemble des membres adhérents pour l'eau potable ;

- et d'une part dite « variable » qui regroupe :
 - les options correspondant aux diverses autres missions d'un service eau potable (relève, facturation, gestion des plans, etc.) réalisées ou pas par les agents du SSE à la demande des communes et des SIAEP ;
 - et les travaux, petits ou très importants, réalisés directement par les agents du SSE ou par des entreprises, éventuellement via une convention de mandat gérée par les services du SSE. Dans tous les cas les travaux sont exclusivement réalisés à la demande des communes et des SIAEP.

En termes budgétaires, seule la part « fixe » revêt l'assurance d'un montant annuel stable de recette de fonctionnement. La part « variable », quant à elle, de par sa nature conditionnée par la signature d'un accord de participation ou d'une convention de mandat, ne permet aucune certitude et aucune projection, compte tenu de ces fluctuations annuelles importantes (- 9% en 2015, + 43% en 2016 et - 21% en 2017....).

L'évolution des dépenses :

Depuis 2012, alors que les tarifs n'ont pas changé, les dépenses de fonctionnement du budget eau potable ont augmenté suivant deux axes :

1. augmentation logique du coût de certains produits ou fournitures (chlore gazeux + 10%, javel + 27%, eau déminéralisée + 45%...) et surtout des prestations de terrassement + 18% ;
2. mutation des métiers de l'eau et évolutions des contraintes réglementaires qui imposent un quota d'équivalent temps plein dédié à une technicité et une présence bureau plus importante (gestion patrimoniale des réseaux, gestion des plans, SIG, DICT, télésurveillance, etc...). En parallèle, la présence terrain ne peut diminuer pour conserver la qualité du service rendu. En conséquence, les charges de personnel augmentent.

Les recettes :

Très schématiquement, aujourd'hui les recettes annuelles des prestations eau potable s'élèvent en moyenne à 650 000€. Elles sont alimentées respectivement pour moitié par la part « fixe » et la part « variable ».

Le bilan :

Depuis 2012, à la lecture de comptes administratifs le manque à gagner qui correspond à la consommation des excédents de fonctionnement reportés s'élève en moyenne annuelle à plus de 35 000€.

Les propositions :

Afin de rétablir l'équilibre, il est proposé au Comité de valider les propositions suivantes :

1. augmentation d'un euro de chacun des divers tarifs de la maintenance (part « fixe »). Les moins-values existantes sont conservées, ainsi que l'application du tarif dégressif au-delà de 350 branchements (coefficient réducteur de 0,50) ;
2. augmentation de 5% des prix du bordereau pour la réalisation des travaux (part « variable ») et de ceux de l'option « comptage » ;
3. création de nouveaux tarifs pour la recherche de fuite pour les interventions de nuit et de plus d'une demi-journée ;
4. création d'un nouveau tarif pour des prestations d'information des abonnés.

Ces modifications sont détaillées dans l'annexe à la délibération 2018-20 (ci-jointe) proposée au vote du Comité syndical.

Conclusion :

Cette revalorisation des tarifs eau potable s'impose, de par l'augmentation du coût de certaines prestations et fournitures, compte tenu de la mutation des métiers de l'eau et de la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau potable. L'évolution proposée est sensible mais raisonnable, la moyenne de son impact sur le prix de l'eau pour l'ensemble des communes et des SIAEP n'est que de 0,023 €/m³. Associée à une recherche logique d'économie, dans les limites d'un service efficient rendu aux membres du syndicat, elle doit permettre de rétablir la situation pour le court terme de l'avenir incertain de notre structure syndicale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité d'adopter les nouveaux tarifs, participations et redevances 2019.

4) Orientations budgétaires 2019 :

Pour mémoire, le SSE ne disposant pas de communes ou EPCI membres dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de valider un débat d'orientation budgétaire. Ce point n'est donc qu'une information faite au bureau et au Comité.



ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2019

(ces orientations ne prennent pas en compte les reports de l'année précédente)

(chiffres entre parenthèses et en italique : BP année 2018)

BUDGET GENERAL

DEPENSES D'EXPLOITATION

011 - Charges à caractère général : 125 000 € (122 000 €)

Stabilité pour les dépenses récurrentes : maintenance, assurances, téléphonie, électricité, etc.

012 - Charges de personnel : 220 000 € (220 000 €)

Stabilité.

65 - Charges de gestion courantes : 20 000 € (20 000 €)

Stabilité.

042 - Amortissements : 46 500 € (52 479 €)

Stabilité : l'écart à la baisse par rapport à 2018 s'explique par les opérations d'ordre liées à la cession de l'ancien véhicule de direction. Intégration des nouveaux biens acquis en 2018 (voirie, éclairage, mobilier...), plus l'amortissement en cours des biens acquis antérieurement.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20 et 21- Immobilisations corporelles : 50 000 € (53 200 €)

Stabilité : travaux divers sur bâtiments (chauffage, éclairage, couverture, peinture).

BUDGET ANNEXE AEP

DEPENSES D'EXPLOITATION

011- Charges à caractère général : 400 000 € (386 700 €)

Légère augmentation compte tenu de la réalisation du budget 2018.

012- Charges de personnel : 460 000 € (445 000€)

Augmentation : doublon tuilage mutation Sophie BRAQUET et départ en retraite Régis ALBIERO. Recours éventuel à un agent non permanent.

66 - Charges financières : 2 500 € (3 500 €)

Emprunt pour locaux de Landèves, intégrant les ICNE.

042- Amortissement : 39 000 € (43 379 €)

Stabilité : l'écart à la baisse par rapport à 2018 s'explique par les opérations d'ordre liées à la vente d'un fourgon. Intégration de nouveaux matériels acquis en 2018, plus l'amortissement en cours des biens acquis antérieurement.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Prévisions d'investissement :

20-21-23 - Immobilisations corporelles : 60 000 € (60 000€)

Stabilité : renouvellement d'un véhicule, acquisition tablettes avec le SIG en version nomade, d'un terminal de radiorelève...

45- Comptabilité distincte rattachée : 0€ (0€)

Montants des mandats en cours reportés sur 2018 : Neuville Day (400 000€), S.I.A.E.P. de Tourteron-Guincourt-Ecordal (1150 000€), Moncheutin (160 000€).

SPANC

DEPENSES D'EXPLOITATION

011- Charges à caractère général : 245 000 € (245 400 €)

Stabilité pour les dépenses récurrentes : maintenance, assurances, téléphonie...

012- Charges de personnel : 270 000 € (289 700 €)

Baisse liée au départ de Thierry RAUCOURT et à la réorganisation du SPANC

67-68- Charges exceptionnelles et provisions : 1 000 € (2 000 €)

Stabilité : titres annulés sur exercice antérieurs

042- Subventions d'équipement versées : 45 000 € (90 000 €)

Baisse : financement des opérations SSE de réhabilitation des ANC (à valider en fonction de la réalisation du budget d'ici à la fin de l'année).

042- Amortissements : 2 500 € (2 243 €)

Stabilité : amortissement matériel acquis en 2018, plus l'amortissement en cours des biens acquis antérieurement.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20 et 21- Immobilisations corporelles : 6 000 € (6 000 €)

Stabilité : mobilier, matériel informatique et droits licences logiciels.

45 Comptabilité distincte rattachée : 1 200 000 € (500 000€)

Augmentation : opérations de réhabilitation : report des opérations en cours et ouverture des opérations RM 2019-01 : 450 000 pour 40 installations, AESN 2019-02 : 300 000€ pour 27 installations, SSE 2019-03 : 450 000€ pour 40 installations.

5) Rapport d'activité 2019 :

Monsieur AMAR présente et commente le rapport d'activité 2018.

Administration générale : Le dossier « important » de l'année 2018 est évidemment la reprise de la procédure de transfert de la compétence eau potable de certains de ces membres vers le SSE. Celui-ci sera traité en détail au point 6.1 de l'ordre.

Autre dossier important, le Comité du 30 mars 2018 a validé la demande de retrait des communes de Tannay et du Mont Dieu. Toutefois, suite à notification à tous les membres, cette décision n'a pas obtenu la majorité requise et n'a pas été validée par un arrêté préfectoral modifiant les statuts du SSE. Les 2 communes doivent si elles le souhaitent relancer la procédure. La commune de Tannay a délibéré dans ce sens le 19 octobre 2018. Il sera ci-après proposé au Comité de se positionner sur ce retrait.

En termes d'investissement, des radiateurs électriques, nouvelle génération, ont remplacé les anciens (plus de 15 ans, défectueux et très énergivores) pour un montant total T.T.C. de 6 590 €HT.

Finalisation des tests pour le prélèvement à la source des impôts sur le revenu (PAS). Le logiciel paie est opérationnel, pour une mise en œuvre dès janvier 2019. Les bulletins de paie, d'octobre, comportaient déjà les lignes de préfiguration du PAS et une note d'information à destination des agents.

Eau potable : le bilan des activités du service pour 2018 est proche de celui observé en 2017. On dénombre de très nombreuses interventions, mais très peu de chantiers réellement importants. Cela a principalement deux conséquences, d'une part l'augmentation des dépenses de fournitures et d'autre part l'éparpillement des agents qui parviennent plus difficilement à réaliser avec efficience leur mission de maintenance.

Notre responsable du service eau potable, Sophie BRAQUET a sollicité, fin novembre, sa mutation en tant que directrice des services techniques mutualisés de la 2C2A et de la ville de Vouziers. La durée maximum du préavis est de 3 mois, le recrutement de son ou sa remplaçant(e) est en cours.

Recrutement en octobre de Julien JUILLET en tant que fontainier sur un CDD lié à un accroissement d'activité.

Investissement : acquisition de la nouvelle version de la supervision PCWIN 2 et d'un module de communication compatible avec les futurs réseaux de communication (type IP) suite à la suppression programmée de lignes téléphoniques de types RTC. Coût logiciel : 6 890 €, coût matériel : 6 950 €.

Les opérations en mandat en cours :

Les travaux de reconstruction du réservoir et le renforcement des réseaux du SIAEP de Guincourt Tourteron et Ecordal. Malgré les doutes qui subsistent sur la nature et l'échéance du versement d'une partie des subventions, les élus du SIAEP ont décidé de démarrer les travaux. Les ordres de service ont été envoyés en Septembre 2018 pour démarrage de la période de préparation et établissement du permis de construire. Les travaux sont prévus à partir du 1er semestre 2019.

Concernant le projet de Neuville Day, suite à l'abandon du projet initial comportant la reconstruction de la station de traitement, la commune a signé un avenant à la convention de mandat et au contrat de maîtrise d'œuvre, le bureau d'études DUMAY a réalisé une étude de faisabilité puis la phase AVP de sa mission de maîtrise d'œuvre pour le raccordement sur le SIAEP de la voie romaine et le renforcement du réseau d'eau potable.

Enfin, pour la réhabilitation du réservoir de la commune de Moncheutin, en 2018, le bureau d'études VERDI a été recruté pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre qui a démarré dans l'année. Les travaux sont prévus en 2019.

Assainissement non collectif : Thierry RAUCOURT, responsable du service entretien, a quitté le service au 01/07/2018 pour des raisons personnelles. Il a été mis en disponibilité par le SSE. Il n'a pas été remplacé au sein du service et ses missions ont été redistribuées sur les autres personnels, suite à une réorganisation globale du service.

Le SSE poursuit le financement des réhabilitations d'anc là où les Agences ne subventionnent pas. En 2018, 12 installations qui ont été mise en conformité par ce biais pour un montant total de plus de 50 632,75 €TTC avec un taux d'aide de 50%.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité le rapport d'activité 2018.

6) Délibérations diverses :

- **Délibération 2018-10, modification de statuts portant sur transfert de la compétence eau potable :**

-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60 – 2002/77, 2007/53, 2013/084/062, 2014/084/064, 2014/084/065 et 2015/084/032 portant modification des statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236 en date du 09 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Vouziers, notamment son article 12 qui prévoit que la commune nouvelle sera membre du SSE,

Vu la délibération n° 2016-10 du Comité syndical du 25 mars 2016 engageant la procédure de modification des statuts du Syndicat liée au transfert de la compétence eau potable de certains de ses membres vers le SSE,

Vu les délibérations n° 2016-22 du Comité syndical du 16 décembre 2016 et n° 2018-09 du Comité syndical du 30 mars 2018, ayant respectivement différé puis relancé la procédure de transfert précitée,

Vu les délibérations n° 16/31 de la commune de Voncq et n° 16/06 du SIAEP de la Voie Romaine par lesquelles leurs assemblées délibérantes ont décidé entre-temps de reprendre leur compétence eau potable,

Vu les délibérations n° 2016-09 de la commune de Semuy, n° 2016/05 de la commune de Lacroix aux Bois et n° 2016-22 de la commune de Marcq par lesquelles leurs assemblées délibérantes ont décidé entre-temps de transférer leur compétence eau potable au SSE,

Considérant que par courrier en date du 22 juin 2018 Monsieur le Sous-préfet de Vouziers a demandé au Syndicat d'opérer des corrections de forme à la rédaction des nouveaux statuts validés par la délibération n° 2016-10 du Comité syndical du 25 mars 2016 dans le cadre de la procédure de transfert en cours,

Considérant que ces corrections imposent au Comité de délibérer à nouveau,

Considérant qu'en conséquence ce transfert ne sera effectif, au plus tôt, qu'à partir du 1er janvier 2020, compte tenu du délai de la procédure réglementaire de notification et validation de la modification des statuts et de celui de la prise d'un nouvel arrêté préfectoral actant de ces modifications,

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'accepter le transfert de la compétence eau potable vers le SSE des communes de Savigny-sur-Aisne, Quatre-Champs, Toges, Longwé, Létanne, Falaise, Neuville-Day, Semuy, Lacroix-aux-Bois, Marcq et des SIAEP de Lacroix-aux-Bois/Longwé et du Chemin de Beloeuvre ;
- d'accepter l'adhésion au SSE de la commune nouvelle de Vouziers uniquement pour la fonction de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Vrivy ;
- d'approuver la modification des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, portant sur le transfert de la compétence eau potable par certains membres et formalisant les conventions de coopération.

ANNEXE à la délibération 2018-10 du Comité syndical du 13 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat

Article 1 – Application des dispositions du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent aux présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est constitué, entre les membres listés en annexe aux présents statuts, en syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes.

Article 3 – Membres

La liste des membres du syndicat est détaillée dans le tableau annexé aux présents statuts.

Article 4 - Objet

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par l'article 7 des présents statuts.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- le service public de l'eau potable : gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le SSE se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.
- le service public de l'assainissement collectif : collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, établissement des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le SSE se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.
- le service public de l'assainissement non collectif : l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles est exercé par le syndicat.

Le syndicat exerce les compétences transférées de façon pleine et entière. Le syndicat est également compétent dans la rédaction et la mise en œuvre de documents de planification et de documents contractuels relatifs à la GEMAPI telle définie par le code de l'environnement pour le compte de ses membres dans le cadre de la gestion des affaires communes.

Article 5 – Siège

Le siège du syndicat se situe au 2, Hameau de Landèves 08 400 BALLAY.

Article 6 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 – Procédures d'adhésion – de transfert et de retrait des compétences

7.1 – Adhésion / Retrait

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectuera par application de la procédure en vigueur.

7.2 – Transfert et retrait des compétences

Le transfert d'une compétence se fait en bloc, les membres transférant l'intégralité de la compétence souhaitée.

Lorsqu'un membre décide de transférer au syndicat une compétence ou de reprendre pour l'exercer lui-même une compétence qu'il avait transféré auparavant au syndicat, il est tenu de notifier au Président du syndicat six mois avant la fin de l'exercice en cours la délibération correspondante de son assemblée délibérante.

Le Président du syndicat demande au Comité d'en prendre et d'en délibérer. La délibération du Comité fixe les modalités de transfert ou de reprise de compétence qui n'auraient pas été déterminées par les présents statuts.

Lorsqu'un membre reprend une compétence qu'il avait transférée auparavant au syndicat, il est tenu de s'acquitter de sa participation en cours. En outre, si des engagements collectifs ont été contractés, les conditions financières des conséquences de la reprise de compétence par le membre seront fixées par la Comité syndical.

Article 8 – Conventions

8.1 – Coopération

Le syndicat peut conclure des conventions de coopération relatives à la gestion du service public des compétences qu'il exerce. Les conventions de coopération sont conclues avec les collectivités membres et avec les collectivités non membres.

8.2 – Marchés publics

Le syndicat se réserve la possibilité de soumissionner à des procédures de mise en concurrence dont le but entre dans le champ de l'objet du syndicat défini par les présents statuts.

8.3 – Mandats

Le syndicat peut conclure des conventions de mandat au titre des compétences qu'il exerce avec les collectivités membres ayant transféré la compétence concernée ou les usagers domiciliés dans le ressort des collectivités membres ayant transféré la compétence concernée.

8.4 - Procédures

Les procédures de passation des conventions sont internes au syndicat.

Article 9 – Représentation des communes et des membres – Comité syndical

9.1 - Règles de représentation – Attributions des collèges

Les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante :

- Collège « eau potable » :

Le collège « eau potable » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'eau potable définie par les présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence eau potable au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège « assainissement collectif » :

Le collège « assainissement collectif » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'assainissement collectif définie par les présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence assainissement collectif au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège « assainissement non collectif » :

Le collège « assainissement non collectif » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'assainissement non collectif définie par les présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence assainissement non collectif au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1

Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège des affaires communes : Il est constitué de l'ensemble des délégués des membres adhérant au syndicat.

Ces délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat, dont notamment l'élection du Président et des membres du Bureau, les engagements contractuels du syndicat ainsi que documents de planification et de documents contractuels relatifs à la gestion des missions visées dans l'objet du syndicat défini par les présents statuts et les décisions relatives aux modifications de ses conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée.

La répartition et/ou le nombre de sièges du Comité syndical peuvent être modifiés par application de la procédure en vigueur.

Les présentes règles de représentation des membres du Comité syndical s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020.

Jusqu'à cette échéance, les délégués en fonction au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts participent au collège des affaires communes et sont affectés au(x) collège(s) correspondant aux compétences transférées par la collectivité membre qu'ils représentent.

9.2 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des collèges eau, assainissement collectif, assainissement non collectif, et affaires générales.

Les membres des organes du syndicat sont désignés par les collectivités membres. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

9.3 – Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an :

- pour le vote du budget au plus tard le 31 mars ou au 15 avril lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes, sans préjudice d'une modification de la date butoir légale du vote du budget primitif.
- pour le vote du compte administratif au plus tard le 30 juin sans préjudice d'une modification de la date butoir légale du vote du compte administratif.

Les quatre collèges sont convoqués à chaque réunion du Comité Syndical.

9.4 – Présidence

Le Comité syndical élit en son sein un Président. Le Président prend part à tous les votes. Le Président détient la police du Comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-présidents.

9.5 – Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de la réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comportent un rapport de synthèse sur les points qui seront examinés en séance.

9.5 – Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances. Après l'ouverture de la séance, le Président désigne un secrétaire de séance. Les séances sont publiques.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre délégué de son choix s'il est porteur d'un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le Président et par au moins la moitié des membres présents.

Le secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le Président et déposée au siège du Syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

9.6 – Quorum

La présence effective de la majorité des membres pour les collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif est nécessaire pour la validité des décisions relatives respectivement à chacune de ces compétences.

La présence effective de la majorité des membres pour le collège des affaires générales est nécessaire pour la validité des décisions relatives aux affaires générales.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 – Bureau

10.1 - Désignation des membres du Bureau

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- Du Président ;
- D'un nombre de Vice-président(s) déterminé par le Comité syndical dans les limites prévues par le CGCT ;
- De quatre membres élus pour chacune des compétences exercées.

La durée du mandat des membres du Bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Les présentes règles de désignation des membres du Bureau s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020.

Jusqu'à cette échéance, les membres du Bureau en fonction au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts sont maintenus.

10.2 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque membre du Bureau au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence. Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion. Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque Comité syndical.

10.3 – Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les limites fixées par le CGCT.

Article 11 – Le Président

Le Président est élu par l'ensemble des membres du Comité syndical. Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution de l'ensemble des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé le 1^{er} Vice-président.

Le Président propose un Vice-président pour chacune des compétences exercées par le Syndicat.

Les fonctions des Vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Le Président nomme le directeur et le personnel du Syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

Article 12 – Budget et financement du syndicat

Le syndicat dispose d'un budget annexe pour chacune des compétences exercées. Chaque budget annexe est voté par le collège correspondant.

Les dépenses générales communes aux compétences exercées par la Syndicat sont financées par les budgets annexes selon une clé de répartition déterminée en Comité syndical.

Le syndicat se finance par :

- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable ;
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif ;
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement non collectif ;
- Le produit des conventions visées aux présents statuts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des emprunts.

Article 13 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.
La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait prévues par les présents statuts entraîne *in fine* une modification statutaire.

Article 14 – Dissolution

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

Article 15 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur à la publication d'un nouvel arrêté préfectoral les validant. A cette date, ils abrogeront les précédents statuts approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2015/084/032 du 9 juillet 2015.

• **Délibération 2018-11, numérisation du cadastre, convention FDEA/2C2A :**

Considérant que le cadastre, base du calcul de l'impôt foncier, est établi, géré et mis à jour sous le contrôle de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Considérant que le cadastre est le référentiel indispensable de notre Système d'Information Géographique (SIG), qui est l'outil nécessaire pour la mise en œuvre du SPANC et pour la gestion des plans proposée par le SSE, pour que les communes et les SIAEP puissent respecter leurs obligations réglementaires d'une bonne gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau potable,

Considérant la piètre qualité du cadastre utilisé aujourd'hui et la nécessité de numériser celui-ci pour disposer d'un référentiel de qualité, précis et mis à jour régulièrement dans le format d'une base de données,

Considérant que sur le Sud-est des Ardennes le cadastre n'est vectorisé que pour les trois communes de Vouziers, Quatre-Champs et Landres-et-Saint-Georges et qu'il reste 1 118 feuilles et 78 756 parcelles à numériser,

Considérant que la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) a sollicité la Fédération d'Energies des Ardennes (FDEA) et le SSE afin de mutualiser via une convention la vectorisation du cadastre sur le territoire de la 2C2A,

Considérant que le coût estimatif de cette prestation est de 23 000 € et que la mutualisation permettra de diviser ce coût par 3,

Considérant que la FDEA, s'engageant dans une démarche de partenariat pour vectoriser le cadastre à l'échelle du département des Ardennes, sera le référent sur ce dossier via une convention avec la DGFIP et par le biais d'un marché avec le prestataire qui réalisera la vectorisation,

Considérant que Conseil communautaire de la 2C2A a validé cette mutualisation par la délibération n°DC2018/61 en date du 18 juin 2018,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mutualisation avec la FDEA et la 2C2A pour la vectorisation du cadastre, jointe en annexe de la délibération ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'autoriser le Président à signer tout avenant à la convention FDEA/DGFIP pour faire reconnaître le SSE comme partenaire et lui permettre d'être destinataire des mises à jour du cadastre ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir.

ANNEXE à la délibération 2018-11 du Comité syndical du 13 décembre 2018 relative à la convention de mutualisation avec la FDEA et la 2C2A pour la vectorisation du cadastre

**CONVENTION DE NUMERISATION CADASTRALE
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE L'ARGONNE ARDENNAISE
LE
SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD EST DES ARDENNES
ET LA
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DES ARDENNES**

Entre :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, dûment représentée par son Président en exercice et habilité

Monsieur Francis SIGNORET Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, 44-46 rue du Chemin Salé, 08400 Vouziers

et Le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, dûment représentée par son Président en exercice et habilité, Monsieur Bernard BESTEL Président 2, Hameau de Landèves, 08 400 BALLAY

et La Fédération Départementale d'Energie des Ardennes, dûment représenté par son Président en exercice et habilité, Monsieur Luc LALOUETTE Président, Zone d'Activité du Pêcher, 08440 LUMES

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

De nombreuses communes faisant partie de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne disposent pas, à ce jour, de cadastre numérisé.

La FDEA ayant signé, le XX XX XX, une convention avec les services de la DGFIP dans le but de réaliser la numérisation cadastrale de l'ensemble des communes ardennaises ne disposant pas encore de ce service.

Et dans un souci de mutualisation des coûts et des moyens, la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes et la FDEA souhaitent s'associer à cette opération pour les communes concernant ce territoire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités techniques et financières de cette mutualisation.

Article 2 – Etendue géographique de la convention

Les plans cadastraux de l'ensemble des communes de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à l'exception de ceux qui sont d'ores et déjà vectorisés à la date de la signature de la convention DGFIP/FDEA, soit 92 communes représentant 1 094 feuilles cadastrales et 78 756 parcelles (voir détail en annexe 1).

Article 3 – Désignation du coordinateur des partenaires associés

La FDEA, dans un souci de mutualisation maximum, assurera le suivi global du marché (de la procédure déjà instruite à la réception des planches cadastrales validées par la DGFIP et les relations quotidiennement avec les services locaux du cadastre).

Il sera proposé au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes et à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise la signature d'un avenant à la convention DGFIP/FDEA de façon à ce qu'ils soient reconnus comme partenaires et, à ce titre, soient destinataires des mises à jour cartographiques adressées par la DGFIP.

Article 4 – Données techniques et littérales

Les données transmises par la DGFIP sont telles que définies dans la convention DGFIP/FDEA – Titre 1 – Constitution de la couche cadastrale de la BDT.

Article 5 – Usage et diffusion des données cadastrales de la BDT

Les conditions d'usage et de diffusion des données cadastrales sont telles que définies dans la convention DGFIP/FDEA – Titre 3 – L'usage et la diffusion des données cadastrales de la BDT (voir annexe 2).

Article 6 – Mise à disposition des données cadastrales

Dans le cadre de son marché de numérisation, et plus particulièrement vis-à-vis du planning de mise à disposition des planches par la DGFIP, il est prévu de mettre à disposition les données cadastrales des 92 communes objet de la convention durant les années 2019/2020.

Article 7 – Financement de l'opération

La FDEA prendra à sa charge l'ensemble de l'opération y compris le financement de la TVA. Il sera appelé à la 2C2A et au SSE, sur présentation d'un mémoire récapitulatif, 1/3 du montant forfaitaire basé sur le prix de la numérisation d'une parcelle issu du marché qui sera signé avec l'entreprise prestataire.

Le prix moyen est obtenu par la moyenne du prix unitaire de numérisation d'une parcelle 0,25 €

Sur la base du détail indiqué en annexe : 92 communes, 1 180 planches, 78 756 parcelles.

La participation Communauté de communes de la 2C2A et du SSE sera de :

$$(78\ 756 \times 0,25) / 3 = 6\ 563,00 \text{ €}$$

La participation du SSE et de la Communauté de communes de la 2C2A ne saurait être supérieure au montant indiqué ci-dessus.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, soit la durée de l'accord cadre du marché pour la numérisation des planches cadastrales de x communes des Ardennes.

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception faisant courir le délai.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour

Le Syndicat d'eau et d'assainissement
du Sud Est des Ardennes

La Fédération départementale
d'Energies des Ardennes

Le Président

Le Président

Monsieur Bernard BESTEL

Monsieur Luc LALLOUETTE

La Communauté de communes de
l'Argonne Ardennaise

Le Président

Monsieur Francis SIGNORET

• **Délibération 2018-12, règlement Général de la Protection des Données, convention CDG**

Le Syndicat peut confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD. Cette mission comprend les cinq étapes, dans lesquelles le Délégué à la Protection des Données (DPD) mis à disposition du Syndicat réalise les opérations suivantes :

Documentation et information :

- fourniture au Syndicat d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux,*
- organisation des réunions d'information auxquelles seront invités les représentants du Syndicat.*

Questionnaire d'audit et diagnostic :

- fourniture au Syndicat d'un questionnaire à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission,*
- mise à disposition du Syndicat du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire,*
- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.*

Etude d'impact et mise en conformité des procédures :

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par le Syndicat,*
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques,*
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat-type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).*

Plan d'action : établissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.

Bilan annuel : production d'un bilan annuel relatif à l'évolution de la mise en conformité.

Le coût annuel de cette mise à disposition serait d'environ 240 € à comparer aux 2 500 € de licence annuelle proposés par notre prestataire Internet pour des services similaires.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018, dit Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 28 mars 2018, décidant de recourir au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département des Ardennes dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Liberté et la réglementation européenne signée le 23 avril 2018 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ;

Considérant que le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD ;

Considérant qu'au regard du volume et de la spécificité de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont le Syndicat dispose avec lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain, notamment de par son coût très faible comparativement à ceux appliqués par les prestataires privés.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mutualisation avec le CDG 54 relative à l'adhésion au service RGPD ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de mutualisation annexée à la délibération ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;
- d'autoriser le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 54, comme étant le Délégué à la Protection des Données du Syndicat.

ANNEXE à la délibération 2018-12 du Comité syndical du 13 décembre 2018 relative à la convention de mutualisation avec le CDG de Meurthe-et-Moselle pour l'adhésion au service RGPD



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 29 novembre 2017 : Organisation de la

- mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 29 janvier 2018 : Mise en place effective de la mission DPD ;
 - la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 22 mars 2018 : Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
 - la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle ;
 - le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
 - la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 28 mars 2018, décidant de recourir au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département des Ardennes dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
 - la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Liberté et la réglementation européenne signée le 23 avril 2018 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, notamment son article 7 ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « le CDG 54 » d'une part,

ET

Le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard BESTEL, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2018-12 du 7 décembre 2018, ci-après désigné « le Syndicat » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont le Syndicat dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Interrégion Est, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG 08 s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 28 mars 2018 susvisée.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement du CDG 08 et de toute collectivité ou établissement des Ardennes désireux d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit du Syndicat avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour le Syndicat et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Le Syndicat confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition du Syndicat réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information :
 - fourniture au Syndicat d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux,
 - organisation des réunions d'information auxquelles seront invités les représentants du Syndicat.
2. Questionnaire d'audit et diagnostic :
 - fourniture au Syndicat d'un questionnaire à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission,
 - mise à disposition du Syndicat du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire,
 - communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.
3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures :
 - réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par le Syndicat,
 - production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques,
 - fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat-type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).
4. Plan d'action :
 - établissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.
5. Bilan annuel :
 - production d'un bilan annuel relatif à l'évolution de la mise en conformité.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé). Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement. Pour le Syndicat, le responsable de traitement est : *Monsieur Bernard BESTEL*, président.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, le Syndicat désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL. En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54 et du Syndicat sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Le Syndicat reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans le cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

Le Syndicat, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation du Syndicat est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement au Syndicat pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention. Le Syndicat verse sa cotisation au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées au CDG 08. Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 7 de la présente convention. Le paiement, identifié « RCPD_Code INSEE » s'effectue, auprès de : Paierie Départementale 54, 48 Esplanade Jacques Baudot, 54000 NANCY.

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre le Syndicat et le CDG 54. La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

Le Syndicat et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte Déontologique.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou tous les 1er janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de NANCY est compétent.

Fait à Ballay, le

Fait à Villers-Lès-Nancy, le

Bernard BESTEL Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes

François FORIN Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle

Vu à Charleville-Mézières, le

Régis DEPAIX Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

- **Délibération 2018-13, Commission d'appel d'offre, élection d'un membre :**

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération 2017-19 du Comité syndical du 7 décembre 2017, par laquelle le Comité syndical élit les membres de la Commission d'appels d'offre (CAO),

Considérant que Monsieur Raoul MAS, maire de la commune de Marcq et membre titulaire de la CAO du SSE est décédé le 1er juillet 2018.

Il convient de procéder à l'élection de sa/son remplaçant(e) au sein de la Commission d'appels d'offre,

Monsieur Francis CHAUMONT délégué de la commune de Beaumont en Argonne est élu membre de la commission d'appel d'offre.

- **Délibération 2018-14, amortissements acquisitions 2018 :**

AMORTISSEMENT DES ACQUISITIONS 2018

BUDGET PRINCIPAL :

Une alarme intrusion pour un montant total T.T.C. de 7 467,86 €, amortissement sur 10 ans à compter de 2019 soit neuf amortissements annuels de 746,79 € de 2019 et 2027 et un de 746,75 € en 2028.

Un vestiaire pour le local de l'agent entretien pour un montant total T.T.C. de 270,18 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2019 soit quatre amortissements annuels de 54,04 € de 2019 et 2022 et un de 54,02 € en 2023.

Une armoire métallique pour le local de l'agent entretien pour un montant total T.T.C. de 378,10 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2019 soit cinq amortissements annuels de 75,62 € de 2019 à 2023.

Des panneaux d'éclairage CORALINE pour un montant total T.T.C. de 600 €, amortissement sur 10 ans à compter de 2019 soit dix amortissements annuels de 60 € de 2019 à 2028.

Des radiateurs NIRVANA digital pour un montant total T.T.C. de 7 903,87 €, amortissement sur 10 ans à compter de 2019 soit neuf amortissements annuels de 790,39 € de 2019 à 2027 et un de 790,36 € en 2028.

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE :

Un bureau droit avec caisson mobile pour un montant total H.T de 521,51 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2019 soit quatre amortissements annuels de 104,30 € de 2019 à 2022 et un de 104,31 € en 2023.

Fourniture et pose de placards pour le bureau des fontainiers pour un montant total H.T de 1 542,66 €, amortissement sur 15 ans à compter de 2019 soit quatorze amortissements annuels de 102,84 € de 2019 à 2032 et un de 102,90 € en 2033.

Une licence AUTOCAD pour un montant total H.T de 600 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2019 soit trois amortissements annuels de 200 € de 2019 à 2021.

Deux ordinateurs Dell Optiplex pour un montant unitaire H.T de 1 217,00 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2019 soit deux amortissements annuels de 405,67 € de 2019 à 2020 et un de 405,66 € en 2021 pour chacun des ordinateurs.

Un nettoyeur haute pression DIMACO pour un montant total H.T de 829,17 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2019 soit quatre amortissements annuels de 165,83 € de 2019 à 2022 et un de 165,85 € en 2023.

Un logiciel de supervision PCWIN 2 serveur VPN pour un montant total H.T de 6 890,00 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2019 soit cinq amortissements annuels de 1 378 € de 2019 à 2023.

Du matériel de supervision passage PCWIN 2 serveur VPN pour un montant total H.T de 6 950,00 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2019 soit cinq amortissements annuels de 1 390 € de 2019 à 2023.

BUDGET ANNEXE SPANC :

Une station de travail portable DELL pour un montant total H.T de 1 898,34 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2019 soit trois amortissements annuels de 632,78 € de 2019 à 2021.

Une station de travail portable DELL pour un montant total H.T de 1 890,00 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2019 soit trois amortissements annuels de 630 € de 2019 à 2021.

Des licences AUTOCAD pour un montant total H.T de 1 200 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2019 soit trois amortissements annuels de 400 € de 2019 à 2021.

Deux écrans d'ordinateur LED ILYAMA pour un montant unitaire H.T de 173 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2019 soit deux amortissements annuels de 57,67 € de 2019 à 2020 et un de 57,66 € en 2021, pour chacun des écrans.

Le Comité syndical d'approuver valide à l'unanimité l'amortissement des acquisitions 2018 tel que proposés dans la délibération 2018-15.

- ***Délibération 2018-15, autorisation de mandatement des investissements avant le vote du BP 2019 :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Considérant que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical le 13 novembre 2018,

Le Comité syndical autorise Monsieur le Président à l'unanimité, pour l'administration générale, le service de l'eau potable et le SPANC, à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus indiquées, avant le vote du budget primitif de l'année 2019 dans les limites ci-dessus exposées.

- ***Délibération 2018-16, modification tableau des effectifs :***

Vu la délibération 2018-8 du Comité syndical du 30 mars 2018 fixant le tableau des effectifs du Syndicat,

Monsieur le Président rappelle au Comité que, dans le cadre de la politique d'emploi du Syndicat et afin d'assurer une meilleure visibilité, il a été décidé depuis plusieurs années d'établir un tableau des emplois.

Il expose également que, compte tenu de la gestion des services, des réorganisations potentielles de ceux-ci, et des évolutions de carrière prévisionnelles des agents, il y a lieu de procéder à la création de certains emplois et éventuellement permettre aux agents de profiter d'un avancement de grade ou d'être promu au sein du Syndicat.

L'avis du CTP n'est pas requis.

Annexe à la délibération n° 2018-16 du Comité syndical du 13 décembre 2018
portant modification du tableau des effectifs du Syndicat

Emploi/ fonction	Grade		Cat	Statut	Temps travail	Observations
Administration Générale						
	Attaché territorial		A	T	TC	NON POURVU
Directeur	Ingénieur territorial principal	YA	A	T	TC	
	Ingénieur territorial		A	T	TC	NON POURVU
	Rédacteur		B	T	TC	NON POURVU
Secrétaire/assistante	Rédacteur principal de 1cl	DF	B	T	TC	
Secrétaire	Adjoint administratif territorial principal 1cl	LM	C	T	TC	
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	GL	C	T	TNC	
AEP						
Responsable service AEP	Ingénieur territorial	SB	A	T	TC	
	Ingénieur territorial		A	T	TC	NON POURVU
	technicien principal 2ème classe ou technicien principal 1ère classe		B	T	TC	NON POURVU
Chef d'équipe	Technicien territorial	BM	B	T	TC	
Fontainier	Agent de maîtrise territorial principal	RA	C	T	TC	
Fontainier	Agent de maîtrise territorial		C	T	TC	NON POURVU
Adjoint au Chef d'équipe	Adjoint technique territorial principal de 1cl	FB	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	BB	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	JL	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial		C	T	TC	NON POURVU
Aide-fontainier	Adjoint technique territorial	FD	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial	AN	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial	OW	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial	DL	C	T	TC	
Aide-fontainier	Adjoint technique territorial	BBo	C	T	TC	
SPANC						
	Technicien principal 2cl	FCC	B	T	TC	DETACHE
	Technicien principal 1cl		B	T	TC	NON POURVU
SPANC : Régie dotée de l'Autonomie Financière						
Directeur	Ingénieur territorial	FCC	B	D	TC	CDD DE DROIT PUBLIC
Technicien Assainissement		EB	B	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Technicien Assainissement		RA	B	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Agent contrôle périodique		CG	C	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Secrétaire	Rédacteur		C	T	TC	NON POURVU
Secrétaire	Adjoint administratif territorial principal de 2cl	EM	C	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut
Agent contrôle périodique	Adjoint technique territorial principal de 1cl	BL	C	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- de fixer, à partir du 1er janvier 2019, le tableau des effectifs du Syndicat suivant le tableau annexé à la délibération ;
- d'autoriser le Bureau à modifier par délibération les postes décrits dans ledit tableau, sans modifier leur nombre ou leur affectation, et en fonction des crédits inscrits au budget, pour adapter les emplois aux éventuelles réorganisations des services et aux conditions du recrutement des agents ;
- d'autoriser le Président, dans la limite des emplois inscrits au tableau objet de la présente délibération :
- à recruter des agents à titre non permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- à conclure des contrats à durée déterminée pour le remplacement temporaire de fonctionnaires ou de contractuels sur des emplois permanents ;
- à fixer l'indice de rémunération en cas de recrutement de contractuels.

• **Délibération 2018-17, SPANC retrait de la commune de Tannay :**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/77, 2005/92, 2007/53, 2013/084/062, 2014/084/064, 2014/084/065 et 2015/084/32 portant modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération 2018-19 du Conseil municipal de la commune de TANNAY en date du 19 octobre 2018 demandant son retrait du SSE et la reprise de sa compétence « assainissement non collectif »,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité le retrait du SSE de la commune de Tannay et la reprise de sa compétence assainissement non collectif ».

• **Délibération 2018-18 : convention d'occupation précaire d'un terrain du Syndicat :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code du Commerce,

Considérant la sollicitation de Monsieur Vincent PONSIN auprès du Président pour l'occupation temporaire du terrain constitué des parcelles cadastrées ZK 20 et 6 à des fins de stockage de matériel agricole,

Considérant que ce terrain, d'une surface d'environ 2 200 m², actuellement en friche est inutilisé par le Syndicat, mais qu'il pourra l'être dans un délai indéterminé, en raison de l'évolution des besoins du Syndicat, ou des conséquences de la réforme territoriale sur l'existence même du Syndicat, ou pour toute autre raison,

Considérant que l'occupation du terrain sera autorisée à titre précaire et gracieux en échange de l'entretien de celui-ci,

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'occupation précaire du terrain constitué par les parcelles cadastrées ZK 20/6,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

ANNEXE à la délibération 2018-20 du Comité syndical du 13 décembre 2018 relative à la convention d'occupation précaire d'un terrain du Syndicat



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE D'UN TERRAIN DU SYNDICAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard BESTEL, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2018-20 du 7 décembre 2018, ci-après désigné le « SSE » d'une part, et

Monsieur Vincent PONSIN, exploitant agricole, demeurant 17 hameau de Landèves 08400 Ballay, désigné ci-après le « locataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur Vincent PONSIN a sollicité le Président pour l'occupation temporaire du terrain constitué des parcelles cadastrées : section ZK – numéro 20 et 6 (env. 2 200 m²) à des fins de stockage de matériel agricole.

Le terrain, actuellement en friche, est inutilisé par le Syndicat, mais il pourra l'être dans un délai indéterminé, en raison de l'évolution des besoins du Syndicat, ou des conséquences de la réforme territoriale sur l'existence même du Syndicat, ou pour toute autre raison.

La mise à disposition du terrain est consentie à titre précaire et révocable à tout moment. L'occupation est autorisée gracieusement en échange de l'entretien de celui-ci.

Le Syndicat a décidé par la délibération n° 2018-20 du Comité syndical du 13 décembre 2018 de mettre ledit terrain à disposition de Monsieur Vincent PONSIN, pour ces besoins exclusifs de stockage de matériel agricole.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition consentie par le SSE au locataire.

Article 2 : Régime de la mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment. Dans ces conditions, le locataire ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, ou toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant précaire et révocable. Cette mise à disposition est donc, en application de l'article L 411-2 du Code rural et l'article L 145-5-1 du Code de commerce, exclue du champ d'application des dispositions sur les baux ruraux et sur les baux commerciaux.

Article 3 : Engagements des parties

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le locataire s'oblige à exécuter, à savoir :

- le terrain, francs et libres de toutes charges et hypothèques, est remis en l'état aux risques et périls du locataire ;
- le locataire s'engage à utiliser le terrain mis à disposition uniquement pour le stockage de son matériel agricole, toute autre utilisation est interdite ;
- le locataire s'engage à entretenir, de façon régulière, l'emprise du terrain mise à sa disposition. Le terrain sera remis en bon état au SSE à l'expiration de la convention ;
- le locataire devra obtenir l'accord écrit du SSE pour tous travaux qu'il envisage de faire sur le terrain mis à disposition ;
- les services du SSE pourront accéder au terrain mis à disposition, à tout moment ;
- le locataire supportera les servitudes passives, occultes, apparentes, continues et discontinues qui peuvent grever le bien loué et profitera, en retour, de celles actives, s'il en existe, à ses risques, périls et fortune, sans recours à cet égard contre le SSE ;
- le locataire fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que le SSE puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les voisins ou tiers, notamment pour bruits, odeurs, autres..... ;
- le locataire prendra à sa charge une assurance « responsabilité civile » et « incendie » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain. Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le SSE. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit ;
- le locataire justifiera, à la première réquisition du SSE, de l'existence des polices d'assurances et de l'acquit des primes ;

- à l'expiration de la convention, les aménagements éventuels (portail d'accès, autres...) reviendront immédiatement et sans formalité au SSE et ce sans le versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain mis à disposition.

Article 4 : Durée la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter de la date de la signature de la présente convention, pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années et révocable à tout moment pour tout motif par les parties, moyennant un préavis d'un trois mois par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Interdiction de céder les droits de la présente

Le locataire ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la présente convention, pour tout ou partie du terrain en faisant l'objet.

Article 7 : Résiliation

La résiliation de la convention intervient de plein droit à la demande de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution d'une seule des clauses de la présente convention, la mise à disposition sera résiliée de plein droit, si bon semble au SSE, après mise en demeure comportant un délai d'exécution d'un mois, adressée au locataire par pli recommandé avec accusé de réception et demeurée infructueuse sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

Dans tous les cas les frais éventuels (remise en état du terrain, enlèvement du matériel stocké, autres) consécutifs à la résiliation seront à la charge exclusive du locataire défaillant.

Article 9 : FORMALITES

La présente convention est exonérée des formalités d'enregistrement.

Fait à Ballay, le

Le Président,

Le locataire

Bernard BESTEL

Vincent PONSIN

• Délibération 2018-21, diagnostic archives :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 04 novembre 2016 par laquelle le Centre de Gestion des Ardennes (CDG 08) a décidé de mettre en place une mission d'accompagnement des collectivités et établissements publics du département dans la gestion des archives,

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic des archives du Syndicat, compte tenu de la présence d'une quantité importante de documents relatifs à l'électrification rurale et aux ordures ménagères, compétences transférées respectivement à la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes et à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, compte tenu de l'absence de récolement et d'outils de gestion des archives, compte tenu de la nécessité de remplacer le matériel d'archivage,

Considérant le devis établi par le correspondant « archives » du CDG 08 d'un montant de 4 900 €, soit 35 jours d'intervention estimés pour la réalisation complète de la mission,

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition du correspondant « archives » du CDG 08, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document afférent ;

- **Délibération 2018-22, SPANC retrait de la commune du Mont Dieu:**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/77, 2005/92, 2007/53, 2013/084/062, 2014/084/064, 2014/084/065 et 2015/084/32 portant modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération 20180905 du Conseil municipal de la commune du Mont Dieu en date du 25 septembre 2018 demandant son retrait du SSE et la reprise de sa compétence « assainissement non collectif »,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité le retrait du SSE de la commune de Mont Dieu et la reprise de sa compétence assainissement non collectif».

- **Délibération 2018-23, SPANC retrait de la commune de Mogues:**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/77, 2005/92, 2007/53, 2013/084/062, 2014/084/064, 2014/084/065 et 2015/084/32 portant modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération 2018-07 du Conseil municipal de la commune du Mogues en date du 14 mars 2018 demandant son retrait du SSE et la reprise de sa compétence « assainissement non collectif »,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité le retrait du SSE de la commune de Mogues et la reprise de sa compétence assainissement non collectif».

7) Questions et informations diverses

- **Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes :**

Il est rappelé ce que prévoit l'article 1 (extrait) : « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026. ».

Il est précisé également que certaines communes avaient délibéré avant le 03 août 2018 date d'adoption de cette loi. Les délibérations correspondantes sont sans valeurs et les communes concernées doivent délibérer à nouveau pour être comptabilisée dans l'atteinte de la minorité bloquante.

- **Retrait des communes adhérentes pour lesquelles le SSE n'intervient plus.**

Tous services confondus, le SSE n'intervient plus pour certains de ses membres, à leur demande, ou consécutivement à la perte d'une compétence. Or, cette situation peut perturber l'atteinte d'une majorité nécessaire à la validation d'une décision du Comité. Un courrier leur sera transmis afin de les informer de la situation et pour qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, engager une procédure de retrait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

Fait à BALLAY, le 13 décembre 2018

Le Président,
Bernard BESTEL